



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 19 SEP. 2008

N° 2008- *1269* AD/1/4

ARRETE

prescrivant à la Compagnie Thermique du Moule (CTM)
la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques
de la centrale mixte bagasse – charbon qu'elle exploite au lieu-dit « Gardel », sur la commune du Moule

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles R. 512-6, R. 512-8 et R. 512-31 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées – stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-416 AD/1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-904 AD/1/4 du 08/06/2005 - relatif aux gaz émissions atmosphériques, à leur surveillance, à la prévention des risques et à la prévention du risque légionellose - complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 97-416 AD/1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-245 AD/1/4 du 22/02/2007 relatif aux conditions de valorisation des cendres volantes de charbon et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 97-416 AD/1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la CTM exploite au Moule une installation de combustion de plus de 50 MW_{th} fonctionnant au charbon et à la biomasse (bagasse) ;

Considérant que ce type d'installation de combustion est susceptible d'émettre des substances pouvant provoquer des manifestations toxiques pour la santé ;

Considérant que l'évaluation de l'impact des rejets atmosphériques de CTM telle qu'étudiée dans le dossier de demande d'autorisation initial ne comportait pas d'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site mais une simple étude de dispersion ;

Considérant que les valeurs d'émissions applicables à CTM et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ont été modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2005-904 AD/1/4 du 08/06/2005 ;

Considérant que les effets des rejets atmosphériques de l'établissement sur la santé ne peuvent donc pas être appréciés au travers de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant qu'en l'absence d'élément permettant d'apprécier l'impact des rejets atmosphériques de l'établissement sur la santé, les dispositions supplémentaires le cas échéant appropriées pour réduire ces impacts ne peuvent être déterminées et que les pouvoirs publics et le cas échéant la population exposée ne peuvent être informés des risques sanitaires résiduels liés aux émissions résiduelles de la CTM ;

Considérant en conséquence que le contenu de l'étude d'impact doit sur ce point être actualisé ;

Considérant de manière générale les inconvénients induits par cet établissement vis-à-vis des intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet

Vu l'avis en date du 8 septembre 2008 du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 Il est prescrit à la société Compagnie Thermique du Moule, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Moule, la réalisation de l'étude suivante, visant à mettre à jour l'étude d'impact de l'installation et en particulier à caractériser l'impact sur la santé de ses émissions atmosphériques.

1.2 Evaluation des risques sanitaires

1.2.1 - L'exploitant complète l'étude d'impact de l'établissement par la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site.

1.2.2 – Méthodologie

Cette étude est réalisée sur la base de la description détaillée des activités actuellement exercées dans l'établissement et des valeurs limites d'émissions qui leur sont applicables. Elle est menée dans le but de conclure sur un éventuel risque sanitaire vis-à-vis des populations riveraines, conformément aux recommandations des guides :

- « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement », institut national de l'environnement industriel et de risques (INERIS), 2003 ;

- « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact », institut de veille sanitaire (InVS), mai 2000.

En particulier, les risques sanitaires sont déterminés par calcul de l'indice de risque (IR) et de l'excès de risque individuel (ERI). Les résultats obtenus sont comparés aux critères sanitaires en vigueur (1 pour les effets à seuil, 10^{-5} pour les effets sans seuil).

1.2.3 – Recommandations spécifiques

L'ERS prescrite n'a pas pour but de quantifier exactement le risque sanitaire dans l'absolu mais doit notamment permettre de comparer le risque attribuable au site avec ceux de sites similaires et de hiérarchiser les polluants émis vis-à-vis du risque sanitaire. A cette fin, les recommandations listées ci-dessous, de a à d, sont en particulier spécifiquement applicables.

a – Aire d'étude

L'aire d'étude est définie à partir d'une modélisation de la dispersion atmosphérique, sans toutefois pouvoir être inférieure à 85 m^2 .

b - Quantification des émissions

Les rejets associés aux différents combustibles utilisés (charbon, bagasse) sont étudiés.

Le bilan des émissions doit refléter le fonctionnement moyen du site et faire apparaître clairement comment il a été établi.

c – Choix des valeurs toxiques de références (VTR)

Le choix des valeurs toxiques de référence est clairement explicité et justifié.

Il peut être réalisé en adéquation avec le document INERIS : « Point sur les Valeurs Toxicologiques de Référence – juin 2007 Choix et construction de VTR par l'INERIS. ».

d - Cartographie des résultats

Les résultats de la modélisation sont traduits en courbe d'iso-risque et cartographiés à une échelle de $1/50\,000^{\circ}$.

1.2.3 - L'étude est remise en 3 exemplaires.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à 2 mois.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du MOULE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En Application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du MOULE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, de directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 19 SEP. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
aux Affaires Régionales

Stephane GRAUVOGEL

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION



Gaëtan GIRARD